

UNE EXPÉDITION DES PRÉSENTES A ÉTÉ PUBLIÉE
AU BUREAU DES HYPOTHEQUES DE NIORT
Le 10 juillet 1993
Volume 1993 P

N° 3628
POUR MENTION

PARDEVANT Maître Henri CHAUVAC, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle "Henri CHAUVAC et Jean-Michel BRISSET, Notaires Associés", titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à NIORT, 13, rue de la Terraudière, soussigné.

ONT COMPARU

Monsieur Jacques Henri André GRELLIER, employé des Postes, et Madame Jeanine BIDAULT, employée des Postes, son épouse, demeurant ensemble à NIORT, 11 Impasse de la Gradonne.

M. GRELLIER né à SALLES SUR MER (Charente Mme) le 17 Juin 1943.

Mme GRELLIER née à NIORT le 29 Novembre 1945.

Mariés sans contrat préalable à leur union célébrée à la Mairie de LA CLAVETTE (Charente Mme) le 15 Avril 1967, régime non modifié depuis.

D'UNE PART

Et la VILLE DE NIORT (Département des Deux-Sèvres).

Représentée par Monsieur Roger ROUGEAU, Troisième Adjoint au MAIRE de NIORT, domicilié dite Ville.

Agissant conformément à l'article L 122/3 du Code des Communes, au nom de :

Monsieur BELLEC agissant en sa qualité déjà exprimée, au nom de LA VILLE DE NIORT.

Spécialement autorisé à l'effet des présentes, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal de la VILLE DE NIORT du 16 Avril 1993, dont une copie conforme délivrée à la date du 27 Avril 1993 par Monsieur le Directeur Général de la Mairie, est demeurée jointe et annexée aux présentes après mention.

Il est fait observer que la délibération n'a fait l'objet d'aucun recours devant le Tribunal Administratif.

D'AUTRE PART

LESQUELS, Monsieur ROUGEAU ès-qualityé, préalablement à la CONSTITUTION DE SERVITUDE faisant l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

E X P O S E

Monsieur et Madame GRELLIER déclarent qu'ils sont propriétaires des immeubles sis à NIORT, savoir :

- "11, Impasse de la Gradonne", cadastrée section AS n° 557 pour une superficie de Deux Mille Quarante Trois mètres carrés (2.043 m²).

- "Bas Palais", cadastrée section AS n° 426, pour une superficie de Deux Mille quatre cent cinquante cinq mètres carrés (2.455 m²) contigüe à la parcelle AS n° 557.

JG

JG

BR

- De son côté, Monsieur ROUGEAU --- ès-qualité, expose que la VILLE DE NIORT a décidé, pour assainir le secteur de la GRADONNE/ MOULIN A VENT et raccorder le réseau déjà existant, qu'il est indisponible de traverser la propriété de Monsieur et Madame GRELLIER.

Monsieur et Madame GRELLIER ayant autorisé cette servitude de passage sur les terrains leur appartenant, ci-dessus désignés, les conventions suivantes arrêtées aux termes de la délibération du Conseil Municipal du 16 Avril 1993, se trouvent ici réitérées en la forme authentique.

ETABLISSEMENT DE SERVITUDE

En conséquence, Monsieur et Madame GRELLIER accordent à la VILLE DE NIORT, à titre de constitution de servitude, le droit à l'implantation sur une partie de la propriété désignée en l'exposé qui précède dont ils sont propriétaires, de la pose d'un collecteur permettant l'assainissement du secteur de la Gradonne/Moulin à Vent, et le raccordement au réseau déjà existant.

Cette constitution de servitude donnant droit à la VILLE DE NIORT :

1°- à pénétrer et à exécuter tous les travaux nécessaires sur la parcelle où sera implantée la canalisation pour l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie de ladite canalisation et des ouvrages accessoires,

2°- à procéder aux abattages, au désouchage des arbustes nécessaires à l'exécution des ouvrages,

3°- Tout en conservant la pleine propriété du terrain occupé par la canalisation, LE PROPRIÉTAIRE s'engage en outre :

- à permettre l'établissement, en limite de son terrain, des poteaux, bornes ou regards délimitant la servitude, indiquant l'emplacement de la canalisation et des ouvrages accessoires,

- à ne pas procéder, sauf accord préalable de la Ville, dans une bande de 1,5 m de chaque côté de la canalisation, à aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, ni à aucune façon culturale descendant à plus de 60 cm de profondeur,

- à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages.

4°- En cas de vente ou d'échange de son terrain, ou d'une partie de ce terrain, à dénoncer à l'acquéreur ou au co-échangiste, les servitudes dont il est grevé en obligeant expressément ledit acquéreur ou co-échangiste, à les respecter en ses lieu et place.

D'autre part, LA VILLE DE NIORT s'engage :

1°- A remettre en état le terrain à la suite des travaux de pose des canalisations ou ouvrages et des travaux éventuels de réparation, étant formellement indiqué qu'une fois ces travaux terminés, le propriétaire aura la libre disposition du terrain sur lequel la culture pourra être normalement effectuée, sous réserve de ce qui est stipulé ci-dessus,

JG

JG

AB

/ /

2°- A prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas gêner l'utilisation des instruments aratoires lors de l'établissement et de l'entretien de la canalisation,

3°- A verser aux propriétaires, s'ils exploitent eux-mêmes, ou au locataire-exploitant, une indemnité qui sera fixée après exécution des travaux, à titre de compensation des dégâts qui pourraient être causés aux cultures et, le cas échéant, aux bois et taillis traversés par des coupes prématurées, en raison de l'exécution des travaux d'entretien, de réfection ou de suppression des ouvrages ou de l'exercice du droit d'accès au terrain et, d'une façon générale, de tout dommage qui serait la conséquence directe des travaux entrepris par la Ville.

ORIGINE DE PROPRIETE

Du Chef de Monsieur et Madame GRELLIER

Le terrain faisant l'objet de la présente constitution de servitude, dépend de la communauté de biens existant entre Monsieur et Madame GRELLIER-BIDAULT, comparants aux présentes, pour l'avoir acquis de :

1°- La parcelle cadastrée section AS n° 557 :

-Monsieur Jean Luc Louis SABOUREAU, comptable, demeurant à SAINTES (Charente Mme) rue de la Résidence n° 5, appartement 471, divorcé et non remarié de Madame Marie Catherine VINET.

- Et de Madame Marie Catherine VINET, employée de bureau, demeurant à NIORT, rue Paul Bert n° 5A, appartement n° 3, divorcée et non remariée de Monsieur Jean Luc Louis SABOUREAU ci-dessus nommé.

Suivant acte reçu par Me CHAUVAC, Notaire à NIORT, le 31 Mars 1989.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix principal de cinq cent quatre vingt mille francs (580.000 F), payé comptant et quittancé à l'acte, s'appliquant à la totalité des biens vendus.

Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des Hypothèques de NIORT le 21 Avril 1989 volume 10256 n° 23.

Précédemment cet immeuble appartenait à Monsieur et Madame SABOUREAU, savoir :

- Le terrain : pour l'avoir acquis de Monsieur et Madame LAFFITTE suivant acte reçu par Me GUINEBAUD, Notaire à NIORT, le 27 Mars 1986, publié au bureau des Hypothèques de NIORT le 16 Avril 1986 volume 9515 n° 4 Bis. Moyennant le prix, taxe incluse et contrat en mains de cent soixante quinze mille francs.

- Les constructions : Pour les avoir fait édifier.

JG

JG

BB

/

2^e- Et la parcelle cadastrée section AS n° 426

a) Monsieur Jean JOLLIT, propriétaire agriculteur, et Madame Simonne Marie Suzanne BEAUD, sans profession, son épouse, demeurant ensemble au lieudit "Les Buges", Commune de SAINTE-SEVERE (Charente).

b) Et de Madame Nicole Marie Jocelyne JOLLIT, secrétaire de Mairie, épouse de Monsieur Jean Paul BLANCHET, agriculteur, avec lequel elle demeure à SAINTE-SEVERE, au lieudit "Les Buges".

Suivant acte reçu par Me CHAUVAC, Notaire à NIORT, le 8^e Février 1993.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de Cinquante MILLE francs (50.000 F), payé comptant et quittancé à l'acte.

Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des Hypothèques de NIORT le 18 Février 1993 volume I993P n° 1338.

Précédemment

Succession de Madame Sidonie Yvonne CHAIGNEAU, en son vivant retraitée, demeurant aux "Buges", Commune de SAINTE-SEVERE (Charente) veuve de Monsieur Jean-Baptiste Joseph THUILLIER, décédée à COGNAC (Charente) le 9 Juillet 1990.

Attestation immobilière établie par Me Jacques ROY, Notaire à JARNAC (Charente) le 15 Avril 1991, publiée à la Conservation des Hypothèques de NIORT, le 6 Mai 1991, volume 1991P n° 2867.

Observation faite que cette parcelle provenait de la division de celle précédemment cadastrée AS n° 143, en vertu d'une ordonnance du Juge de l'Expropriation du Tribunal de Grande Instance de NIORT, du 18 Juillet 1975, publiée au bureau des Hypothèques de NIORT, le 25 Août 1975, volume 6806 n° 22.

INDEMNITE

Les parties déclarent que la présente constitution de servitude est concédée, consentie et acceptée sans indemnité.

DECLARATION POUR L'ADMINISTRATION

Les présentes sont établies sur papier non timbré et ne donneront lieu à aucune perception au profit du Trésor en vertu de l'article 1042 du C.G.I.

Pour la perception du salaire de Monsieur le Conservateur au Bureau des Hypothèques de NIORT, les parties évaluent les droits concédés par la présente constitution de servitude, à la somme de cinq cents francs (500,00 F).

FORMALITE DE PUBLICITE FONCIERE

En application des articles 28 ET 32 du décret n° 55-22 du 4 Janvier 1955, la présente constitution de servitude sera publiée au bureau des Hypothèques de NIORT, par les soins du Notaire soussigné et aux frais de la VILLE DE NIORT, de la manière et dans les délais prévus aux articles 33 et 34 du décret précité.

JG JF

RW

F R A I S

Tous les frais des présentes, et ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Ville de NIORT, qui s'y oblige.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en l'Etude du Notaire soussigné.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité de leurs conventions.

Elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

DONT ACTE rédigé sur cinq pages,

Fait et passé à NIORT,

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT TREIZE

Le Dix Mai

au siège de l'office notarial dénommé en tête des présentes, pour MOnsieur et Madame GRELLIER,

Et le Treize Mai,

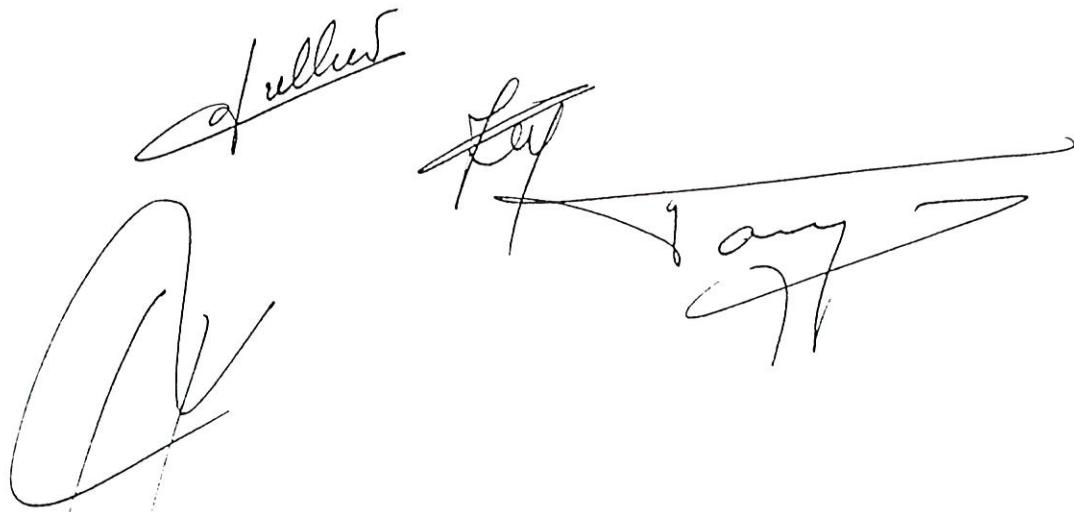
en l'Hôtel de Ville pour MOnsieur ROUGEAU---- ès-qualité,

Et, après lecture faite, les comparants ont signé avec le Notaire



Les parties approuvent :

- Renvois : 0
- Mots rayés nuls : 3
- lignes entières rayées nulles : 0
- barres tirées dans les blancs : 3



Several handwritten signatures are present, including "fuller", "Ley", "G", and "J".

Suit teneur des annexes :

DÉPARTEMENT
DES
DEUX-SÈVRES



Conseillers en exercice : 45

Votants : 45

Convocation du Conseil Municipal
le 5 Avril 1993

Affichage du Compte-Rendu
Sommaire 21 Avril 1993

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 AVRIL 1993

Présidée par Monsieur Bernard BELLEC, Maire.

ASSAINISSEMENT DU SECTEUR LA GRADONNE/MOULIN A VENT

POSE D'UN COLLECTEUR EU A L'INTERIEUR D'UNE PROPRIETE CONSTITUTION DE SERVITUDE

(M. GRELLIER)

007909

PRESENTS : MM. Bellec, Fredon, Clert, Rougeau, Leon, Gauduchon, Mme Métayer, MM. Vincent, Mme Soulisse, MM. Pagès, Béjuge, Mmes Audier, Maillard, MM. Frappier, Morin, Mme Jean, MM. Bioteau, Giraud, Vitellini, Mme Rouzier, MM. Gendreau, Page, Mme Perrin-Gaillard, Melle Mariotti, MM. Nébas, Baudin, Mme Pinson, Vidalie, Mme Chaigneau, MM. Guittonneau, Stevenet, Rey, Guérin, Mme Lucas, MM. Chalet, Rouillé, Grolleau, Sicaire, Zabatta, Quetin.

ABSENTS : MM. Riffeaud, Bodin, Brilouet, Laroche, Mme Bernard qui ont donné pouvoir.

Pour copie conforme,
NIORT, le 27 AVR. 1993
LE MAIRE,

Pour le Maire
et par délégation ?
Le Directeur Général
de la Mairie

CONSEIL MUNICIPAL DU 16 AVRIL 1993

AFFAIRES IMMOBILIERES : ASSAINISSEMENT DU SECTEUR DE LA
GRADONNE/MOULIN A VENT : POSE D'UN
COLLECTEUR E.U. A L'INTERIEUR D'UNE PROPRIETE
- CONSTITUTION DE SERVITUDE - (M. GRELLIER).

Monsieur FREDON, Premier Adjoint, expose :

Mesdames, Messieurs,

Pour assainir le secteur de la Gradonne/Moulin à Vent et le raccorder au réseau déjà existant, il est indispensable de traverser la propriété de Monsieur et Madame GRELLIER Jacques, cadastrée section AS n° 426 et 557. Monsieur et Madame GRELLIER demeurant à NIORT 11 Impasse de la Gradonne ont donné leur accord pour la réalisation des travaux.

Afin de régulariser cette servitude de passage consentie en fait à la Ville, il y aurait lieu d'établir un acte authentique, acte aux termes duquel, il serait notamment précisé que cette servitude donnerait droit à la Ville :

- 1°) – à pénétrer et à exécuter tous les travaux nécessaires sur la parcelle où sera implantée la canalisation pour l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie de ladite canalisation et des ouvrages accessoires ;
- 2°) – à procéder aux abattages, au désouchage des arbres ou arbustes nécessaires à l'exécution des ouvrages ;
- 3°) – Tout en conservant la pleine propriété du terrain occupé par la canalisation.

Le propriétaire s'engagerait en outre :

- à permettre l'établissement, en limite de son terrain des poteaux, bornes ou regards délimitant la servitude indiquant l'emplacement de la canalisation et des ouvrages accessoires ;
 - à ne pas procéder, sauf accord préalable de la Ville, dans une bande de 1,5 m de chaque côté de la canalisation, à aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, ni à aucune façon culturale descendant à plus de 60 cm de profondeur ;
 - à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages.
- 4°) En cas de vente ou d'échange de son terrain, ou d'une partie de ce terrain, à dénoncer à l'acquéreur ou au co-échangiste, les servitudes dont il est grevé en obligeant expressément ledit acquéreur ou co-échangiste, à les respecter en ses lieu et place.

D'autre part, la Ville de NIORT s'engagerait :

1°) à remettre en état le terrain à la suite des travaux de pose des canalisations ou ouvrages et des travaux éventuels de réparation, étant formellement indiqué qu'une fois ces travaux terminés, le propriétaire aura la libre disposition du terrain sur lequel la culture pourra être normalement effectuée, sous réserve de ce qui est stipulé ci-dessus ;

2°) à prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas gêner l'utilisation des instruments aratoires lors de l'établissement et de l'entretien de la canalisation ;

3°) à verser au propriétaire, s'il exploite lui-même, ou au locataire-exploitant, une indemnité qui sera fixée après exécution des travaux, à titre de compensation des dégâts qui pourraient être causés aux cultures et, le cas échéant, aux bois et taillis traversés par des coupes prématurées, en raison de l'exécution des travaux d'entretien, de réfection ou de suppression des ouvrages ou de l'exercice du droit d'accès au terrain et, d'une façon générale, de tout dommage qui serait la conséquence directe des travaux entrepris par la Ville.

Après avis favorable de la Commission Développement Economique et Environnement, je vous demande :

– d'autoriser M. le Maire ou l'un des trois premiers adjoints délégues à signer l'acte de constitution de servitude à intervenir, les dépenses étant imputées à l'Article 2315 du Budget Asainissement.

LE CONSEIL

ADOpte

Pour Le Maire de Niort,
Bernard BELLEC
L'Adjoint Délégué

A circular stamp of the town hall of Niort-Sèvres is positioned above a handwritten signature. The stamp contains the text 'Mairie de Niort-Sèvres' around the perimeter and 'TOWN HALL' in the center. To the right of the stamp is a handwritten signature that appears to read 'R. ROUGEAU'. There are also some faint, illegible markings or signatures to the left of the stamp.

Mention d'annexe :

Toutes les annexes ci-dessus rapportées sont revêtues de la mention suivante :

"Annexé à la minute d'un acte reçu par Me CHAUVAC, Notaire Associé à NIORT, soussigné, le 13 (et 10) Mai I993." Signé H. CHAUVAC.

Neuvième et dernière page.

Copie sur libre en neuf pages contenant : trois mots rayés nuls et trois barres tirées dans les blancs.

POUR COPIE

